

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LA SOCIETE UNILIN
COMMUNE DE BAZEILLES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement adopté par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les articles : L.511-1, L.514-2, L.541-2 et L.541-3,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'accident qui s'est produit sur le site le 10 mai 2005,

Vu la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 11 mai 2005,

Vu le rapport SA2-BD-N° 05/796 de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2005,

Considérant qu'un accident s'est produit au niveau de la chaufferie n° 2 de l'exploitation,

Considérant que cet accident aurait pu avoir des conséquences graves,

Considérant que cette situation aurait dû être à l'origine du déclenchement du Plan d'Opération Interne permettant d'organiser correctement les secours,

Considérant que l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit à l'exploitant l'établissement d'un Plan d'Opération Interne régulièrement remis à jour (au minimum une fois par an),

Considérant que l'actuel Plan d'Opération Interne est daté du 25 avril 2003,

Considérant que le service de l'inspection des installations classées a, à plusieurs reprises, réclamé la réactualisation dudit document,

Considérant que l'exploitant ne s'est pas exécuté,

Considérant que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 – REACTUALISATION DU PLAN D'OPERATION INTERNE

La société UNILIN, sise Zone Industrielle de BAZEILLES (08140), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002, reprises ci-dessous :

« Ce plan précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose et dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

*Une mise à jour régulière de ce plan sera effectuée. Les mises à jour seront adressées au minimum une fois par an aux destinataires cités ci dessus.
Les enseignements tirés des exercices d'application, en collaboration avec les Services d'incendie et de Secours, seront intégrés au POI»*

Article 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société UNILIN, au maire de Bazeilles ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières, le 31 mai 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi